

Sainte-Thérèse, le 23 septembre 2020

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les lots 1 690 149, 1 690 796 et
5 381 423, adresse correspondant 14023, rue Lahaie à Mirabel

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 9 septembre dernier,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez ci-joint les documents visés par votre demande. Ce sont :

1. Rapport d'inspection du 8 octobre 2014, 9 pages
2. Avis de non-conformité du 24 novembre 2014, 2 pages
3. Avis de réclamation sanction administrative pécuniaire du 22 janvier 2015, 2 pages
4. Rappel du 9 février 2015, 2 pages

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (17)

1 Identification

Date de l'inspection : 2014-10-08	Heure d'arrivée : 14 h 45	Heure de départ : 15 h 21
Inspecteur : Sophie Janelle-Morin	Accompagné de : ---	

N° intervention : 300912200	Type d'intervention : Inspection
N° gestion documentaire : 7430-15-01-03095-03	N° du rapport d'inspection : 401188027
N° demande : 200409568	Type de demande : Plainte à car. environnemental
But de l'inspection : Vérifier le bien-fondé de la plainte du 12 septembre 2014 concernant des travaux dans la rive et les zones inondables d'un cours d'eau.	

Lieu inspecté	
Nom du lieu : Éco-Centre St-Antoine	
Nom usuel du lieu :	
N° du lieu : X2151827	Type de lieu : éco-centre, déchetterie et ressourcerie
Localisation du lieu inspecté : Lots 1 690 149, 1 690 796 et 5 381 423 du Cadastre du Québec Adresse : 14 201, rue Lahaie, Mirabel	
Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 45,75187777800;-74,000002777800	

Intervenant du lieu			
Nom	Fonction	Adresse postale (si différente du lieu)	No intervenant SAGO
9121-1565 Québec inc.	Propriétaire	6000, route Sir-Wilfrid-Laurier Mirabel (Québec) J7N 2Z8	Y2109104

Conditions météo
Averses, 11°C

Personnes rencontrées <input type="checkbox"/> SO		
Nom	Fonction	N° de téléphone (ou autre)
art. 53-54	Employé	
Michel Miller	Président de la compagnie 9121-1565 Québec inc.	art. 53-54

Mode d'identification		
But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut
But expliqué à l'identification faite auprès de : président et son employé		

Plainte <input type="checkbox"/> SO	
Plaignant rencontré :	<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non

Photos numériques	
Nombre de photos prises sur le terrain : 5 + 12	Nombre de photos annexées au rapport : 4
Toutes les photos annexées à ce rapport ont été prises par Sophie Janelle-Morin avec un appareil photo de type Canon PowerShot A580, à l'exception des photos 1 et 3, prises par Dominic Bélanger le 30 septembre 2014, avec un appareil photo de type Canon PowerShot A490. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire des appareils est demeurée en notre possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central	
Les photos sont conservées sur les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-15\janso01\7430-15-01-03095-03\2014-10-08 M:\Rég-15\beldo01\Autres Dossiers\2014-09-30	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection et aucune n'a été modifiée.	

Grilles d'inspection annexées <input checked="" type="checkbox"/> SO
--

Autres pièces annexées au rapport SO

	Numéro	Titre
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	1	Délimitation des travaux, par rapport à la plaine inondable, inspection du 8 octobre 2014.
<input checked="" type="checkbox"/> Croquis	2	Délimitation des travaux et angles de prise de vue des photographies, inspection du 8 octobre 2014.
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	3	Comparaison des images satellite du logiciel Google Earth
<input checked="" type="checkbox"/> Autre	4	Photographies prises lors de l'inspection.

Échantillons SO

2 Mise en contexte (facultatif) SO

L'inspection fait suite à la réception d'une plainte concernant du remblayage et l'installation d'un mur d'acier dans la rive et la plaine inondable d'un cours d'eau. La plainte vise l'éco-centre et le restaurant appartenant à la compagnie 9121-1565 Québec inc., sur les lots 1 690 149, 1 690 796, 5 381 422 et 5 381 423 du Cadastre du Québec. À noter qu'une intervention a déjà été réalisée en 2014 sur le terrain du restaurant (lot 5 381 422 du Cadastre du Québec), donc la présente inspection vise seulement l'éco-centre.

À noter que lors de l'inspection, des points GPS ont été relevés à l'aide d'un GPS Dakota 10 de Garmin et la précision de l'appareil était de +/- 4 m. Ces points ont été géoréférencés à l'aide du logiciel ArcGIS 10.1 de ESRI.

3 Description de l'inspection

À mon arrivée sur les lieux, je constate que l'éco-centre est constitué d'une dalle de béton, bordée de blocs de béton empilés et d'une clôture de tôle (photos 1-2). Une balance à camions et une roulotte se trouvent à l'entrée du site (photo 3). Je me dirige dans la roulotte d'accueil et rencontre **art. 53-54**, un employé de l'éco-centre. Je lui explique le but de mon inspection et lui demande si des travaux ont été réalisés récemment dans la rive ou la plaine inondable des cours d'eau. Il me répond que les derniers travaux ont été réalisés avant son embauche, il y a plus de deux ans. Je le remercie et me dirige à l'extérieur.

Je délimite la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) du ruisseau du Cordon Saint-Antoine, à l'aide des marques d'érosion laissées par l'eau dans le talus. Je constate que la clôture en tôle, une partie de la dalle de béton et les blocs de béton empilés sont situés dans la rive du ruisseau du cordon Saint-Antoine et de la rivière du Nord, à moins de 10 mètres de la LNHE. Concernant la clôture, il s'agit probablement du « mur d'acier » mentionné par le plaignant.

L'employé vient me voir et me tend un téléphone sans fil. Il me dit que monsieur Miller, son patron, veut me parler. Je prends le combiné et explique le but de mon inspection au président de la compagnie. Il me dit que lors de la conception du projet, un arpenteur aurait fait des plans prouvant que l'éco-centre est situé à l'extérieur de la plaine inondable. Je l'avise qu'il est trop tôt pour statuer et que cette information sera vérifiée à mon retour au bureau. Je le remercie et m'engage à le rappeler pour lui donner les résultats de mon inspection.

Je me rends derrière un vieux garage au toit en tôle arrondie, situé en bordure de la rivière du Nord. Je délimite la LNHE, à l'aide des marques d'érosion laissées par l'eau dans le talus. Je constate la présence d'un remblai composé de résidus de matériaux de construction (morceaux de béton, de brique, de céramique et d'asphalte concassés), à l'intérieur du 10 mètres de la LNHE, donc dans la rive (photo 4). Je compare cette zone récemment remblayée avec la partie non affectée du terrain. Les matériaux ont été déposés par-dessus un vieux remblai et n'ont pas empiété davantage dans la partie naturelle de la rive, soit dans le talus. Cependant, il y a un risque d'entraînement de sédiments dans la rivière du Nord, puisque le remblai est en partie composé de particules fines et aucune mesure de mitigation n'a été mise en place.

4 Vérification complémentaire à l'inspection (si requis) SO

Où

L'adresse de l'éco-centre est le 14 201, rue Lahaie, Mirabel. En géoréférençant mes points GPS sur le logiciel ArcGIS, je constate qu'il a été aménagé sur les lots 1 690 149, 1 690 796 et 5 381 423 du Cadastre du Québec.

Quoi (rive)

Une partie de l'éco-centre et le remblai constitués de résidus de matériaux de construction empiètent dans la rive de la rivière du Nord et du ruisseau du Cordon Saint-Antoine. La rive était déjà dégradée avant la réalisation de travaux, puisqu'il y avait un lieu d'entreposage de véhicules hors d'usage. Cependant, la dalle de béton et la clôture de tôle sont des aménagements permanents, qui empêcheront toute reprise naturelle de la végétation dans la rive. De plus, le remblai composé de résidus de matériaux de construction contient des particules fines et aucune mesure de mitigation n'a été mise en place. Il y a un risque d'entraînement de sédiments dans la rivière du Nord. Les travaux sont donc susceptibles de modifier la qualité de l'environnement. Une autorisation n'a pas été délivrée par le Ministère. Cela constitue un manquement à l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Quoi (zones inondables)

De plus, je délimite l'éco-centre sur les cartes de zones inondables 31G 16-020-0120-0 et 31H 13-020-0101-0, intégrées au schéma d'aménagement de la MRC, que j'ai préalablement géoréférencées sur le logiciel ArcGIS. Je constate que l'éco-centre a été construit dans la zone inondable 2-20 ans, sur une superficie d'environ 2460 m² et dans la zone inondable 20-100 ans, sur une superficie d'environ 1470 m². De plus, j'estime que le remblai constitué de matériaux de construction empiète sur 100 m² de la zone inondable 2-20 ans. L'empiètement total des travaux dans les zones inondables est donc d'environ 4030 m² (annexe 1).

Dans le *Guide d'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, on mentionne que : « le réflexe de sauvegarder l'intégrité des cours d'eau, des lacs, et des plaines inondables doit s'imposer à nous comme une nécessité, afin d'assurer à long terme la sécurité des personnes et des biens ». L'aménagement de l'éco-centre et le remblayage constitué de matériaux de construction dans la zone inondable sont susceptibles de modifier la qualité de l'environnement. Les travaux n'ayant pas été autorisés par le Ministère, cela constitue un manquement à l'article 22 al. 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Quoi (matières résiduelles)

La LQE (Loi sur la qualité de l'environnement) définit les matières résiduelles comme étant « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon* ». Les débris de construction constituant le remblai sont voués à l'abandon. Il s'agit donc de matières résiduelles au sens de la Loi. Ces dernières n'ayant pas été disposées dans un lieu autorisé, cela constitue un manquement à l'article 66, al. 2 de la LQE.

Qui

Selon la municipalité, c'est le propriétaire qui a réalisé les travaux. En consultant le Registre foncier du Québec, je constate que le propriétaire de l'éco-centre est la compagnie 9121-1565 Québec inc. De plus, le président de cette compagnie me l'a confirmé par téléphone lors de mon inspection.

Quand (rive et zones inondables)

Je consulte les photos satellites du logiciel Google Earth. Je constate que l'éco-centre était absent sur l'image du 11 juillet 2012. Il est présent sur celle du 21 avril 2013 (annexe 3). Les travaux ont donc été réalisés entre ces deux dates.

Quand (matières résiduelles)

J'ai constaté la présence des matières résiduelles étaient présentes lors de mon inspection, le 8 octobre 2014.

Conversation téléphonique avec la municipalité

Le 27 octobre 2014, je communique par téléphone avec Dominic Noiseux, directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme, de la Ville de Mirabel. Il m'explique que la compagnie a déposé une demande de projet d'éco-centre à la municipalité, mais que cette dernière n'a pas délivré de permis d'exploitation, puisque le zonage actuel ne le permet pas. Le terrain est zoné commercial lourd. Le conseil municipal a entamé une consultation publique pour qu'il soit zoné services publics (Classe D).

Je l'avise que l'éco-centre a été construit dans la zone inondable de la rivière du Nord. Il se dit étonné de la situation, puisque, lors de sa demande de permis, monsieur Miller a présenté une carte, localisant les infrastructures à l'extérieur de la plaine inondable. Je lui demande si cette carte a été réalisée par un ingénieur, qui a appliqué les cotes de crue en vigueur. Il me répond à la négative. Je lui demande s'il peut m'envoyer une copie de cette carte. Il me dit que non, car le président de la compagnie est reparti avec ses documents.

Je demande au directeur s'il compte agir pour demander la cessation des activités de l'éco-centre, puisqu'elles contreviennent à la réglementation municipale. Il me répond à la négative, parce que le conseil municipal est en faveur du projet. Il me dit cependant que si le ministère désapprouve le projet, il cessera ses démarches de modification de zonage et demandera la cessation des activités.

Communications avec M. Miller

Le 31 octobre 2014, j'envoie un courrier électronique au président de la compagnie 9121-1565 Québec inc., lui demandant de me fournir une copie du plan qu'il aurait déposé à la municipalité, pour leur prouver que son projet est situé à l'extérieur de la zone inondable. Le président me répond le 3 novembre 2014 qu'il ne pourra donner suite à ma demande avant la fin du mois de novembre, puisqu'il est à l'extérieur du pays.

Avis de la DRAE (Direction régionale de l'Analyse et de l'Expertise) concernant la zone inondable

Le 29 octobre 2014, je demande un avis à la DRAE, pour :

- 1- Valider qu'un C.A (certificat d'autorisation) était nécessaire afin de construire l'éco-centre dans la zone inondable.
- 2- Valider qu'aucune autorisation n'a été délivrée pour le projet.
- 3- Valider que le projet ne pouvait être autorisé tel qu'il est présentement.

Je reçois l'avis par courrier électronique le 24 novembre 2014. Dans cette correspondance, Yves Marquis, analyste de la DRAE, me confirme que la compagnie devait obtenir un C.A., avant de réaliser les travaux dans la zone inondable et qu'aucun ne leur a été délivré. De plus, l'analyste mentionne que les dispositions de la *Politique de Protection des Rives, du Littoral et des Plaines Inondables* interdisent cette activité dans la zone d'inondation 0-20 ans. La compagnie n'aurait jamais obtenu d'autorisation si elle en avait fait la demande.

5 Conclusion

Lors de cette inspection, j'ai constaté trois manquements à la Loi sur la qualité de l'environnement, soit :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir construit un éco-centre dans les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans de la rivière du Nord et avoir remblayé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière du Nord;
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir construit un éco-centre dans la rive du ruisseau du Cordon Saint-Antoine et de la rivière du Nord et avoir remblayé dans la rive de la rivière du Nord;
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1
- Étant propriétaire des lots 1 690 149, 1 690 796 et 5 381 423 du Cadastre du Québec, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ;
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Circonstances particulières :

Des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ces manquements sont les suivants : article 22 al. 1 et article 66 al. 2, signifiés le 3 juin 2014 et le 10 juillet 2014. De plus, une SAP a déjà été envoyée en août 2014 pour la présence de matières résiduelles sur un autre terrain appartenant à la compagnie. Les travaux constatés lors de la présente inspection n'ont pas été commis après l'émission de la SAP, ils ont tout simplement été constatés plus tard par le CCEQ. Pour ces raisons, je crois que nous ne pouvons pas considérer qu'il s'agit d'un facteur aggravant.

Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés



SO

1	Manquement : Aménagement d'un éco-centre et remblayage dans la plaine inondable et dans la rive de deux cours d'eau, sans l'autorisation préalable du Ministère. Référence légale : LQE, article 22 al. 1	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : La superficie d'empiètement dans la zone inondable est non négligeable (plus de 4000 m ²), mais le volume d'occupation est faible, puisqu'il s'agit principalement d'une dalle de béton aménagée au sol.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Il s'agit d'un milieu déjà dégradé. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Complètement réversible si les installations et le remblai sont retirés.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : La plaine inondable est considérée comme un milieu peu sensible. De plus, la rive des deux cours d'eau était un milieu déjà dégradé avant la réalisation des travaux.	
2	Manquement : En tant que propriétaire du terrain, ne pas avoir pris les mesures nécessaires afin que les matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé. Référence légale : LQE, article 66 al. 2	Degré de gravité des conséquences : mineur
	Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Très faible risque d'atteinte (mineur) Explication : La nature des matières résiduelles (matériaux de construction) risque très peu d'affecter l'être humain.	
	Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Atteinte à faible impact (mineur) Explication : Il s'agit d'un milieu déjà dégradé. Les conséquences sont : complètement réversibles (mineur) Explication : Complètement réversible si la compagnie retire les matières résiduelles.	
	Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Peu sensible (mineur) Explication : La plaine inondable est considérée comme un milieu peu sensible. De plus, la rive des deux cours d'eau était un milieu déjà dégradé avant la réalisation des travaux.	

Facteurs aggravants

SO

<input type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants :
<input type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifiés par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

Facteurs atténuants

SO

6 Recommandations

Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : mineur avec facteurs aggravants

Ainsi, je recommande de :

- Envoyer un avis de non-conformité pour le manquement aux articles 22 al. 1 et 66 al. 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- En vertu de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale, il est recommandé d'évaluer la possibilité d'émettre une sanction administrative pénuciaire (SAP) pour le manquement à l'article 66 al. 2 de la LQE (article 115.25 (7) – 5000\$ pour une personne morale), puisqu'il s'agit du manquement avec la preuve la plus prépondérante et puisque les manquements à l'article 22 al. 1 de la LQE a été réalisé il y a plus de deux ans.
- Planifier un suivi de manquement (sans inspection) afin de s'assurer de recevoir un plan des mesures correctrices.
- Évaluer la pertinence d'utiliser les recours civils et administratifs disponibles (ordonnance) afin que le remblai et l'éco-centre soient retirés de la plaine inondable si aucun correctif n'est apporté.

Rédigé par : Sophie Janelle-Morin

Signature :

Date de signature :
24 novembre 2014

7 Vérification du rapport d'inspection

Approuvé par : Mylène Bruneau

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

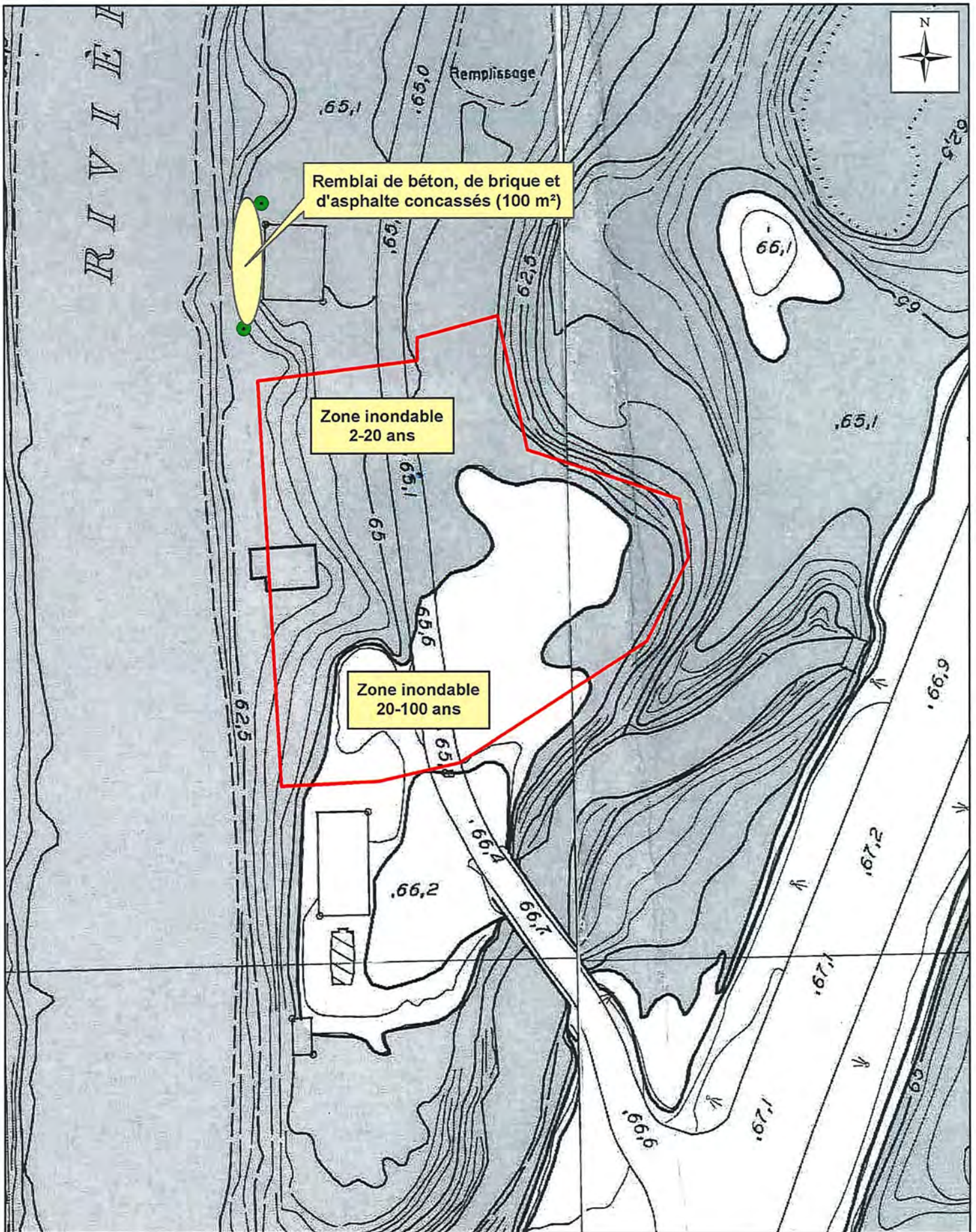
Date : 24 novembre 2014

Commentaires :

Je suis en accord avec les recommandations formulées :

- Transmettre un avis de non-conformité
- Préparer la synthèse des éléments soumis en vue d'imposer une SAP afin de soumettre le dossier au directeur régional.
- Effectuer le suivi de manquement et s'assurer du retour à la conformité
- Évaluer la pertinence d'utiliser les recours civils et administratifs disponibles (ordonnance) afin que le remblai et l'éco-centre soient retirés de la plaine inondable si aucun correctif n'est apporté.

Croquis 1 : Délimitation des travaux, par rapport à la plaine inondable, inspection du 8 octobre 2014*.



LÉGENDE :

- Point géoréférencé
- Délimitation de l'éco-centre (superficie d'environ 3930 m²)

Échelle : Mètres

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : © Gouvernement du Québec
 Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
 ou © Communauté métropolitaine de Montréal
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :
 Sophie Janelle-Morin

**Ministère
 du Développement durable,
 de l'Environnement
 et de la Lutte contre les
 changements climatiques**

Québec


* Les cartes des zones inondables 31G 16-020-0120-0 et 31H 13-020-0101-0 utilisées pour le présent croquis proviennent du schéma d'aménagement de la MRC de Mirabel

Croquis 2 : Délimitation des travaux et angles de prise de vue des photographies, inspection du 8 octobre 2014.



LÉGENDE :

-  Point géoréférencé
-  no de la photo et angle de prise de vue
-  Délimitation de l'éco-centre (superficie d'environ 3930 m²)

Échelle :  Mètres

Source des données :

Données vectorielles (carte topographique, limites administratives, etc.) : ©Gouvernement du Québec
 Orthophotographies : © Gouvernement du Québec
 ou © Communauté métropolitaine de Montréal

© Gouvernement du Québec, tous droits réservés, 2011.

Réalisé par :
 Sophie Janelle-Morin

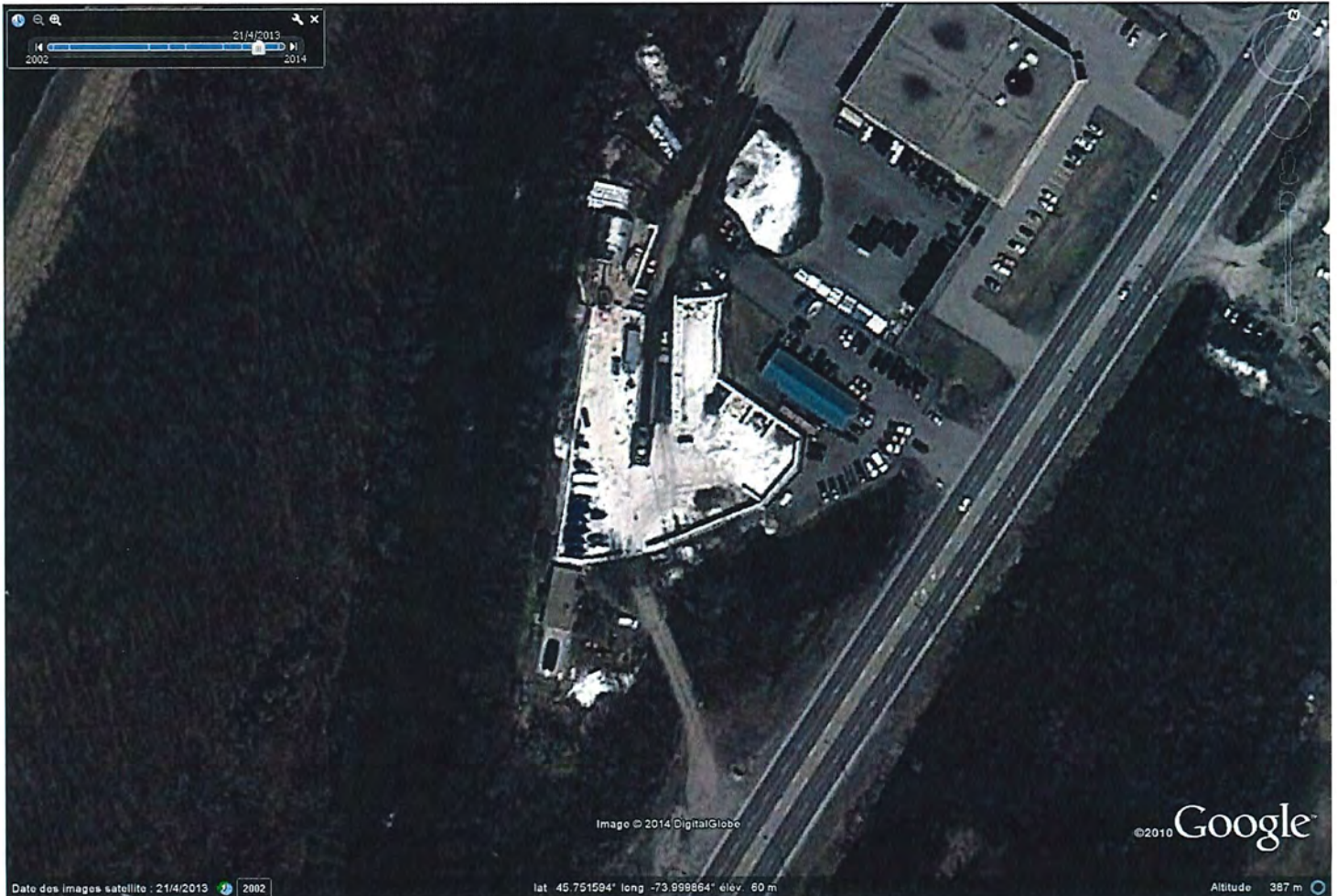
**Ministère
 du Développement durable,
 de l'Environnement
 et de la Lutte contre les
 changements climatiques**

Québec 

Date orthophotographie : juin 2007



Google Earth 11 juillet 2012.jpg



Google Earth 21 avril 2013.jpg

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_6313.jpg

Description :

L'éco-centre est constitué d'une dalle de béton, bordée de blocs de béton empilés.



Photo no : 2

Fichier : IMG_0321.jpg

Description :

Clôture de tôle ceinturant l'éco-centre, aménagée dans la rive du ruisseau du Cordon Saint-Antoine.



Photo no : 3

Fichier : IMG_6311.jpg

Description :

Une balance à camions et une roulotte se trouvent à l'entrée du site.



Sainte-Thérèse, le 24 novembre 2014

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

9121-1565 Québec inc.
A/S Michel Miller, président
6000, route Sir-Wilfrid-Laurier
Mirabel (Québec) J7N 2Z8

N/Réf. : 7430-15-01-03095-03
N/Doc. : 401195020

Objet : Travaux dans les zones inondables et dans la rive et présence de matières résiduelles au 14 201, rue Lahaie, à Mirabel.

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 8 octobre 2014 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir construit un éco-centre dans les zones inondables 0-20 ans et 20-100 ans de la rivière du Nord et avoir remblayé dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière du Nord, sur les lots 1 690 149, 1 690 796 et 5 381 423 du Cadastre du Québec, à Mirabel.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 et article 115.25 (2)
- Avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir construit un éco-centre dans la rive du ruisseau du Cordon Saint-Antoine et de la rivière du Nord et avoir remblayé dans la rive de la rivière du Nord, sur les lots 1 690 149, 1 690 796 et 5 381 423 du Cadastre du Québec, à Mirabel.
Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1

...2

- Étant propriétaire des lots 1 690 149, 1 690 796 et 5 381 423 du Cadastre du Québec, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre **sans délai** les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

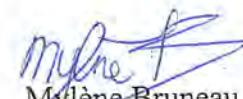
Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **24 décembre 2014** un plan des mesures correctives que vous entendez mettre en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sophie Janelle-Morin au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 280 ou à l'adresse courriel sophie.janelle-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MB/sjm



Mylène Bruneau, chef d'équipe
Secteurs hydrique, agricole, pesticide
et municipal

AVIS DE RECLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PECUNIAIRE

Sainte-Thérèse, le 22 janvier 2015

9121-1565 Québec inc.
A/S Michel Miller, président
6000, route Sir-Wilfrid-Laurier
Mirabel (Québec) J7N 2Z8

N/Réf : 7430-15-01-03095-03
401206395

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 8 octobre 2014 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements sur le lot 5 381 423 du cadastre du Québec, à Mirabel et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en tant que propriétaire du lot 5 381 423 du cadastre du Québec, à Mirabel, où des matières sont déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.



Luc St-Martin, ing.
Directeur régional

AVIS DE RECLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : Le 22 janvier 2015

Nom : 9121-1565 Québec inc.

Sanction n° 401206395

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
3^e étage, boîte 11
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

RAPPEL

Sainte-Thérèse, le 9 février 2015

9121-1565 Québec inc.
A/S Michel Miller, président
6000, route Sir-Wilfrid-Laurier
Mirabel (Québec) J7N 2Z8

N/Réf. : 7430-15-01-03095-03
N/Doc. : 401222805

Objet : Avis de non-conformité du 24 novembre 2014.

Monsieur,

La présente fait suite à l'avis de non-conformité que vous avez reçu daté du 24 novembre 2014 concernant des travaux dans les zones inondables et dans la rive d'un cours d'eau, ainsi que de la présence de matières résiduelles au 14 201, rue Lahaie, à Mirabel.

Nous vous demandons de nous faire parvenir votre **plan des correctifs ou une demande de certificat d'autorisation** dûment complété et ce, **sans délai** à l'adresse et attention ci-dessous. À défaut de donner suite à notre demande, nous évaluerons la possibilité d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à notre disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés.

Madame Sophie Janelle-Morin
Centre de contrôle environnemental du Québec
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
300, rue Sicard, bureau 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5

Nous vous rappelons également qu'il ne vous est pas permis de poursuivre vos activités avant d'obtenir les autorisations requises par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2) et que l'avis de non-conformité du 24 novembre 2014 demeure toujours en vigueur.

La présente ne saurait aucunement être considérée comme limitative et nous nous réservons le droit de vous signifier toute autre infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements adoptés sous son égide. Elle ne constitue de plus, en aucune façon, une renonciation de notre part à entreprendre les procédures judiciaires appropriées, et ce, sans autre avis ni délai.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à communiquer avec madame Sophie Janelle-Morin au 450 433-2220, poste 280 ou par courriel à l'adresse sophie.janelle-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations.



Sophie Janelle-Morin, technicienne
Secteurs hydrique et municipal

p.j. Avis de non-conformité du 24 novembre 2014.